

**DEMANDE VISANT À PROLONGER LA DURÉE D'UN REEI POUR UNE PÉRIODE ALLANT
JUSQU'À CINQ ANS SI LE BÉNÉFICIAIRE DEVIENT NON ADMISSIBLE AU CIPH**

ATTENTION : RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR REMPLIR LA FORMULE

Auparavant, un régime devait prendre fin dans les deux années civiles suivant le moment où le bénéficiaire devenait non admissible au CIPH.

Le titulaire d'un REEI peut maintenant choisir de conserver son régime ouvert pendant une période allant jusqu'à cinq années civiles.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime demeure ouvert :

- un médecin doit attester par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire redevienne admissible au CIPH dans un avenir prévisible;
- le titulaire doit choisir de garder le régime ouvert en fournissant un certificat médical à l'émetteur. Il doit faire ce choix dans les deux années civiles suivant la perte de l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH;
- l'émetteur doit aviser Emploi et Développement social Canada de ce choix par l'intermédiaire du système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité.

Le choix demeure valide jusqu'à la première des éventualités suivantes : le début de la première année civile au cours de laquelle le bénéficiaire redevient admissible au CIPH ou la fin de la cinquième année civile de non-admissibilité continue au CIPH.

Le choix de CIPH entre en vigueur lorsque le Ministre reçoit l'avis de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Le titulaire de compte de REEI :

- téléphone au Centre d'excellence en solutions de placement de BMO, au 1-800-665-7700, pour discuter de l'admissibilité à la prolongation de la durée du REEI par choix de CIPH;
- doit remplir la formule de choix relatif au CIPH, en fournissant notamment le numéro de compte de REEI et le nom du bénéficiaire;
- télécopie la formule de choix relatif au CIPH dûment remplie ainsi que le certificat médical susmentionné au Centre d'excellence en solutions de placement de BMO, au 1-888-840-2817 (formule en anglais) ou au 1-888-840-2816 (formule en français).

Le représentant du Centre d'excellence en solutions de placement de BMO :

- s'assure que la formule est correctement remplie;
- communique avec le titulaire de compte de REEI pour confirmer l'entrée en vigueur du choix de CIPH.

Régime d'épargne-invalidité de BMO (le « Régime »)

Prolonger la durée d'un régime pour une période allant jusqu'à cinq ans lorsque le bénéficiaire devient non admissible au CIPH

Numéro du compte REEI : _____

Bénéficiaire : _____

Titulaire du compte : _____

Dernière date connue d'admissibilité au CIPH : _____

Tous les termes débutant par une majuscule dans la présente ont le sens qui leur est attribué dans le Régime.

Par la présente, le titulaire du compte désigne un choix de CIPH visant à prolonger la durée du Régime en raison de la non-admissibilité du bénéficiaire susmentionné au CIPH.

Le titulaire du compte a fourni au fiduciaire un certificat médical répondant aux exigences de la section 1 du Régime.

Le titulaire d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité peut choisir de garder le Régime susmentionné ouvert au titre d'un bénéficiaire du Régime qui n'est *pas* admissible au CIPH au cours d'une année fiscale donnée si :

1. un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable qu'il devienne admissible au CIPH lors d'une future année fiscale;
2. le bénéficiaire était admissible au CIPH durant l'année précédant immédiatement l'année fiscale donnée;
3. le titulaire fait son choix d'une manière et sous une forme acceptables pour le Ministre responsable avant la fin de l'année suivant immédiatement l'année fiscale donnée et transmet à l'émetteur du Régime le choix et le certificat médical au titre du bénéficiaire;
4. l'émetteur avise le Ministre responsable du choix qui a été fait d'une manière et sous une forme acceptables pour le Ministre.

Le titulaire du compte reconnaît que le choix de CIPH visant à prolonger la durée du Régime cesse d'être valide à la première des éventualités suivantes :

5. au début de la première année fiscale au cours de laquelle le bénéficiaire redevient admissible au CIPH;

6. à la fin de la quatrième année fiscale suivant plus particulièrement l'année fiscale au cours de laquelle le bénéficiaire est devenu non admissible au CIPH.

Le titulaire du compte reconnaît qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime sont interdites pendant la période de non-admissibilité du bénéficiaire au CIPH. Dans les cas où des cotisations au Régime sont effectuées, l'émetteur est obligé de remettre les cotisations au titulaire du compte.

Le titulaire du compte reconnaît également qu'aucune cotisation ne sera versée au Régime pendant la période de non-admissibilité du bénéficiaire au CIPH, autre que les roulements admissibles des produits d'un REER/REEE, tel qu'il est décrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qu'aucun montant ne sera versé au Régime en vertu de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité pendant cette période.

Si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH, le titulaire du compte en informera immédiatement l'émetteur du Régime par écrit.

Signature du titulaire du compte 1

Date de l'autorisation du titulaire du compte 1

Signature du titulaire du compte 2
(s'il y a lieu)

Date de l'autorisation du titulaire du compte 2
(s'il y a lieu)